

Groupe de travail
des Référents accessibilité des villes inclusives
(GT-Ravi)

**8e ateliers participatifs annuels
Marseille, les 25 et 26 novembre 2021**

**Atelier C
« IOP et abords extérieurs des ERP :
comment allier accessibilité et végétalisation ? »**

**Livrable 1 :
Partage de bonnes pratiques
en termes administratifs**

Animation : Angélique Mathieu (Cerema CE), Marion Torterotot (Cerema NC)
David Chatelier (Ville de Nantes, Nantes Métropole)

Introduction

L'objectif de ce premier livrable est de partager les pratiques administratives autour de la gestion des IOP.

En effet, les pratiques sont différentes d'une collectivité à une autre, en fonction de l'organisation locale (répartition de la gestion entre les services), de la taille et de la diversité du patrimoine en question et des relations avec les services de l'Etat locaux (DDT(M)).

La définition d'une IOP : installation ouverte au public.

Statut entre le bâtiment et l'espace public, dont la définition n'est pas claire et dans lequel on classe différents types d'aménagements : cimetières, parcs, squares, aires de jeux, parcours santé...

Le constat est donc celui d'un statut réglementaire flou, sujet à interprétations.

Pratiques des collectivités présentes au GT RAVI

Abréviations fréquemment utilisées

IOP : installation ouverte au public

ERP : établissement recevant du public

EP : espace public

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

Ad'AP, AdAP ou Adap : agenda d'accessibilité programmé

AT : autorisation de travaux

UFR : utilisateur de fauteuil roulant

PAM : personne aveugle ou malvoyante

Tour de table des collectivités

Collectivité	Situation locale, tests, stratégie	Définition locale de l'IOP	Demandes de la DDT(M) locale
Ville de Rouen	11 IOP dans l'Ad'AP Cas particulier de l'Armada : portion d'espace public close pendant environ 10j : a été considéré par le SDIS comme une IOP « temporaire » : visite terrain par la commission communale d'accessibilité. A été le moyen de donner un avis réglementaire incontournable sur l'accessibilité, le statut d'IOP n'aurait pas suffi.	IOP = cimetières, le jardin des plantes et le jardin de l'Hôtel de Ville + sur les parkings de supermarché : station essence, casiers de distribution de paniers de légumes, station de lavage de voiture, lave-linge sur le parking, etc. IOP ≠ toilettes publiques (considérées comme ERP)	IOP = cimetières et jardins + parties extérieures d'un stade Il n'y a pas d'AT s'il n'y a pas de demande de dérogation. En fin d'Ad'AP, la ville doit fournir une attestation sur l'honneur de mise en accessibilité, avec photos à l'appui pour chaque IOP (+ factures si possible).
Autres villes en Normandie	Pour certaines, pas du tout d'IOP dans leurs Adap.	Pour celles-ci : IOP ≠ cimetières et jardins (considérés	

Collectivité	Situation locale, tests, stratégie	Définition locale de l'IOP	Demandes de la DDT(M) locale
		<p>comme espace public)</p> <p>Pour d'autres : IOP = « les classiques » + déchetteries, aires de camping-car, aires d'accueil de gens du voyage</p>	
Ville de Metz	<p>114 IOP dans l'Ad'AP initial, finalement 135 IOP (découpage de certaines très grandes)</p> <p>Définition de profils types d'IOP pour voir les problématiques et ordres de grandeur des coûts, réfléchir sur les mesures de substitution en parallèle des dérogations financières ou techniques.</p> <p>Incohérence budgétaire : besoin de 7 millions, alors que budget annuel de 20 k€ en 2021 et 200 ou 300 k€ en 2022.</p> <p>Besoin de rationaliser les travaux d'accessibilité : définir la partie de l'IOP qu'on va réellement rendre accessible, mais aussi voir si une mesure de substitution ne permet pas de résoudre le problème plutôt que des aménagements beaucoup plus chers</p>	<p>Classification en 4 catégories d'IOP, gérés par des services différents de la Ville, même si les budgets sont centralisés au service technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cimetières - sanisettes - parcs et jardins - terrains de sport <p>(prend aussi en compte les zones "agrès" des parcs et jardins par exemple)</p> <p>Une IOP est parfois découpée en plusieurs, pour respecter cette répartition de la gestion entre les services.</p>	<p>Chaque fin d'année, envoient à la DDT les attestations d'accessibilité pour leurs ERP et IOP. Pour les IOP n'en ont que 2 pour l'instant. L'attestation ne règle pas tous les problèmes mais montre au moins qu'on avance (vis-à-vis de la DDT mais aussi des assos).</p>
Ville de Nantes Nantes Métropole	<p>Côté ville : 553 ERP et environ 100 IOP inscrits dans l'Ad'AP. Ont en fait 190 parcs/squares, 15 cimetières + rajoutées à mi-parcours : déchetteries, aires d'accueil gens du voyage, équipements de plaisance (capitainerie, parties de bases nautiques)</p>	<p>IOP ≠ certains petits squares ou espaces verts (considérés comme EP) + sanitaires ou accueil ou restauration qui sont dans les parcs (ERP dans une IOP)</p>	<p>Toutes les IOP « de dimension importante » devaient être dans l'Adap : contours pas très clairs.</p>
Métropole de Lyon	<p>Ont passé un marché « tous corps d'Etat » pour pouvoir faire les menus travaux : l'entreprise qui répond doit être multi-compétente.</p>	<p>IOP ≠ aires de jeux, parfois des parcs ou squares (considérés comme espace public)</p>	<p>Besoin d'une déclaration sur l'honneur, pas besoin de l'intervention d'un</p>

Collectivité	Situation locale, tests, stratégie	Définition locale de l'IOP	Demandes de la DDT(M) locale
	<p>Les IOP qui sont le moins avancés sont les plus difficiles.</p> <p>La collègue qui s'occupe des IOP a d'autres missions : n'est pas consacrée qu'à ça, gère tout ce qui concerne les ERP (sécurité incendie, etc.).</p>		<p>contrôleur technique sauf cas particulier : si le technicien de la collectivité ne se sent pas en capacité de faire le diagnostic</p>
<p>Ville de Toulouse</p>	<p>672 ERP+IOP (sauf esp verts) Ville de Toulouse + 109 mutualisés avec la métropole.</p> <p>La moitié sont déclarés accessibles : engagement de la part du maire : collègue qui a l'agrément pour pouvoir signer, avec délégation du maire, l'attestation (pas un contrôleur extérieur).</p> <p>L'attestation se base sur le cahier de prescriptions de la Ville et non sur la loi (moins exigeante) : une délibération par les élus a rendu obligatoire la conformité au cahier des charges sur les aménagements, pour que même les BE contrôleurs extérieurs s'y conforment. Cette délibération prévoit qu'une partie des sommes dues à une entreprise qui fait mal les travaux soit conservée par la Ville : soit sert à faire les travaux correctement, soit est versée à l'entreprise uniquement lorsque les travaux auront été faits conformes.</p>	<p>IOP = parc, à partir du moment où la superficie est suffisamment importante (même si c'est ouvert) + si enherbé et clos.</p> <p>IOP ≠ square, « parcs » si c'est minéralisé (même clos) (considérés comme espace public) + déchetteries, aires de voyages, cimetières (considérés comme ERP, mais où on applique les préconisations de l'espace public sur les cheminements) + sanisettes (considérées comme espace public)</p> <p>IOP = espace géré au moins en partie par le service des espaces verts (conseillé par référents voirie et bâti pour la mise en accessibilité : les conseils doivent être suivis) + ERP avec un espace clos autour (relève de l'IOP, mais reste géré par le propriétaire de l'ERP)</p>	

Echanges libres

Définition de l'IOP

- Ce serait bien d'avoir une définition d'une IOP, de savoir au moins ce qui est obligatoire dans la réglementation : y a-t-il un minimum pour caractériser une IOP ? : identifier à quel moment c'est vraiment important que ce soit caractérisé comme une IOP et pas "juste" un espace public. Pas dans l'idée de se dédouaner, mais dans l'idée de rationaliser et d'adapter les objectifs de la réglementation à la réalité du terrain et des usages.
- avoir aussi une définition de ce que sont les "abords" de l'ERP. Exemple de la cour d'école : appartient à l'ERP ou fait partie des abords ? Abords = ce qui appartient à l'ERP mais extérieur ? quid des places de parking par exemple ? exemple du terrain de sport lié à une école (ERP) mais utilisé par la population en dehors des temps scolaires (IOP).
- exceptions d'installation et d'équipements qui n'ont pas obligation à être classés en IOP : sentier aménagé dans un site naturel et jeux nécessitant des "aptitudes particulières" (superstructures, agrès, etc.) -> mais sont classés dans quoi du coup ? ni voirie, ni ERP, ni IOP... ! Peut-on vraiment être ni ERP, ni IOP, ni voirie ?

Quelles possibilités réglementaires pour l'IOP ?

- C'est problématique que la réglementation ne soit pas claire : qu'est ce qui est attendu pour l'accessibilité d'une IOP ? L'IOP est-elle soumise à attestation comme les ERP ? A priori non, mais certaines DDT le demandent pour justifier des demandes de dérogation.
- IOP : "besoin de respecter l'ensemble des règles d'accessibilité" mais sur la totalité du périmètre ? équivalent ERP de catégorie 5, où on peut ne rendre accessible qu'une partie sous réserve que l'ensemble des prestations y soit représenté ?
- Y a-t-il des références réglementaires ? Guide ERP existant, arrêté du 08/12/2014 qui remplace celui de 2006 abrogé...

Flous réglementaires et interprétations multiples

- Flous réglementaires ou techniques entre les interprétations de texte : à la croisée des textes ERP, IOP, espace public... Par exemple : la rampe d'un bâtiment est-elle dans l'espace public (car située sur le trottoir) ou déjà ERP?
- chez les confrères des espaces verts : la réglementation IOP n'est pas claire. Soit ils redemandent, soit ils pensent savoir mais font mal. Les aspects réglementaires et techniques sur l'accessibilité ne sont pas assez diffusés. Flou dans la compréhension de la règle ou sa connaissance : par ex. ne se souviennent pas des pourcentages de pentes réglementaires, mettent des « vagues » dans un platelage bois pour « faire joli » dans une cour d'école alors qu'il y a des enfants UFR.
- Les collègues des autres services se réfugient derrière les compétences de l'agence de paysage, qui est « censée » savoir. Ont le réflexe « paysage » avant le réflexe « usage » de l'espace public.
- Besoin d'une visite avec des associations de personnes handicapées pour voir ce qu'il en est et éventuellement pouvoir remettre en cause un aménagement (mais a posteriori du coup).
- conflits sur l'espace public aussi. Par exemple, à Nantes, dans un quartier ANRU en ZAC : l'aménageur voit le plan général avec le service espace public, mais l'aire de jeux au milieu relève d'une IOP : vue seulement avec le service espace public.

Présence de référents accessibilité ?

Organisation à la Ville de Toulouse : il y a des référents accessibilité dans chaque service de la ville (une personne sensibilisée et formée à l'accessibilité, l'inclusion, avec mises à jour régulières) ≠ Ville de Nantes où il y a eu ça, mais ça s'est perdu avec le temps.

A Toulouse, note du DGS qui dit que si le référent accessibilité part et que le directeur de service ne nomme pas quelqu'un pour le remplacer, c'est lui qui vient aux réunions... : fonctionne bien, un nouveau référent est toujours désigné. Il est prévu aussi qu'il y ait un suppléant dans chaque direction pour gérer les congés maladie, maternité, etc.

Remarques et préconisations

Remarques générales

Concernant le choix du classement des IOP (savoir ce qui est à inscrire à l'Ad'AP ou pas) :

- Il semble qu'il n'y ait pas de « bonne » réponse : s'adapter au terrain, aux compétences locales, aux moyens humains...
- Un critère qui revient tout de même souvent, celui de la « taille » : petits = esp public, grands = IOP alors que c'est le même service qui gère derrière
- Le problème est surtout celui d'approches « culturelles » différentes de l'aménagement : culture de paysagiste, culture de technicien, etc.

En termes purement réglementaires :

- L'accessibilité d'une IOP ou d'un esp public n'est pas la même, même si les nuances sont faibles (liste non exhaustive) :
 - pentes (5% ou 6%) ;
 - les ruptures de niveau avec garde-corps ou pas 25 ou 40 cm ;
 - largeur de passage hors obstacle (1,20m ou 1,40m) ;
 - dévers (2 ou 3%) ;
 - BEV ou dispositif d'éveil à la vigilance, etc.
- Si c'est un espace public, c'est plus simple car il n'y a pas de délai pour rendre accessible + ce n'est pas le même service qui gère derrière (à mettre en regard des moyens humains).
- Il y a un minimum de compétences techniques requises : si les connaissances des collègues des espaces publics étaient « au niveau », il n'y aurait pas de souci. Problème aussi de la délégation à une agence (un concepteur externe), qui dit s'y connaître mais en fait non.
- « On attend depuis presque 7 ans que ce ne soit plus la loi qui cadre tout mais la « finalité », l'usage » : même si tout n'est pas conforme à la réglementation, l'important est que le service soit rendu accessible et que ce soit le plus confortable possible.
- Quel que soit le statut et pour gérer les problèmes de transition : proposer de retenir la réglementation la plus favorable aux usagers.
- Ne pourrait-on pas définir clairement les IOP ? « L'IOP c'est ça » ou alors « l'IOP n'existe plus » ou alors « L'IOP est à adosser à la réglementation espace public et pas à la réglementation ERP » car elle est plus contraignante, ou alors « il faut se référer au cadastre ». Besoin d'un groupe de travail national sur ce sujet, avec la DMA mais aussi avec les collectivités car ce sont elles qui gèrent au quotidien ce flou.

Partager la « culture accessibilité »

- Il y a besoin de vulgariser la réglementation et les besoins des personnes handicapées, pour faciliter la compréhension et donc le passage à l'action, surtout pour les petites collectivités. Simplifier la réglementation (va dans le sens de supprimer la notion d'IOP, qui rajoute une catégorie supplémentaire).
- Concernant les ambassadeurs pour l'accessibilité : l'obligation qu'ils soient en binôme a souvent freiné le démarrage car il y a eu des difficultés à recruter deux personnes et que le binôme dure dans le temps (car ce sont des services civiques). Ils ont une formation, mais minime, n'ont pas forcément des profils « adaptés » ... Toulouse prévoit plutôt de repositionner des agents en interne.

Préconisations

Les trois principales préconisations du GT RAVI sont :

1. **Définir clairement l'IOP.** Trois pistes ont été évoquées en séance, mais seraient à approfondir avec la DMA pour pouvoir trancher :
 - Supprimer la notion d'IOP ? et revenir à une dualité ERP (bâtiment construit) / espace public (aménagement extérieur) ;
 - Définir une liste précise et exhaustive ?
 - Se référer au cadastre ? car, par définition, l'espace public n'est pas cadastré.
2. **Utiliser les réglementations existantes comme une base de travail, un minimum.** Ces réglementations sont souvent vues, par nombre de professionnels, comme une contrainte, un objectif à respecter tout en s'assurant qu'elles impactent au minimum le projet. L'objectif serait au contraire de les identifier comme un « minimum syndical » et d'aller plus loin vers la qualité et le confort d'usage :
 - Harmoniser les deux réglementations (bâti et espace public) sur la plus exigeante ;
 - Favoriser la définition et l'utilisation de cahiers des charges locaux, plus exigeants que la réglementation. Ceci pose des questions d'égalité de traitement devant la loi et a pu mettre en difficulté des collectivités face à de grands groupes ayant les ressources juridiques pour tenter de passer outre ces cahiers des charges locaux.
3. **Créer une culture partagée** entre paysagistes, techniciens, concepteurs, associations, contrôleurs, services instructeurs, élus, etc. C'est un besoin qui revient régulièrement et pose souvent problème :
 - Améliorer la formation continue et la sensibilisation, notamment des concepteurs : que la réglementation soit comprise en transposant les obligations en termes d'usages ;
 - Assurer la présence de référents accessibilité dans tous les services d'une collectivité afin de permettre une diffusion de la sensibilisation, une meilleure organisation entre les services et une plus grande pérennité du traitement de l'accessibilité, du fait que cela repose sur plusieurs épaules.